



UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA SAVOIE

REGLEMENT COMMISSION SPORT

I – Préambule

Le sport est une composante importante de notre vie quotidienne de sapeur-pompier, et ce à plus d'un titre : entraînement physique pour maintenir la capacité opérationnelle, transmission des valeurs de solidarité, de dépassement de soi, esprit d'équipe...

C'est pour ces raisons que l'Union Départementale, en appui du réseau des amicales, a la volonté de mettre en valeur et favoriser la pratique sportive et de soutenir, dans la mesure de ses possibilités, l'organisation et les participations aux manifestations locales, régionales et nationales voir internationales.

Toutefois, l'union départementale n'a pas vocation à financer en intégralité les participations des adhérents à titre individuels ou collectifs.

Ce document a pour objet de préciser les règles pour l'attribution de subventions dédiées à l'organisation de manifestations départementales, régionales ou nationales, ou pour participer aux frais des adhérents qui participent aux manifestations ou compétitions extra départementales.

II - Les principes de bases

D'une manière générale le montant de la subvention allouée est, soit basé sur un nombre de vacations officiers (taux à 100%), soit forfaitaire.

Les manifestations ouvrant droit à une participation de l'UDSP 73 sont les épreuves statutaires et les épreuves listées à la fin du paragraphe III-2. Cette liste n'est pas exhaustive.

Seuls les adhérents de l'UDSP 73, à jour de leur cotisation, peuvent prétendre à une prise en charge.

Les logos et couleurs de l'UDSP 73 (et éventuellement du SDIS 73) devront être mis en évidence sur les supports créés et sur les tenues des participants.

Une tenue officielle pourra être mise à disposition, ou attribuée aux participants lors des manifestations. Elle devra alors être portée, notamment lors de la remise des prix.

Tout participant ou responsable d'une équipe, présent lors d'une manifestation ou compétition extra départementale, est chargé de transmettre au responsable de la commission sport (avec copie au secrétariat de l'UDSP), des informations et des photos, le cas échéant, afin de pouvoir communiquer via les supports habituels de l'UDSP (trait d'union, réseaux sociaux, site internet...).

Un budget est déterminé chaque année par le conseil d'administration pour la commission sport. Les dépenses ne pourront excéder la somme allouée. Si nécessaire un arbitrage sera effectué afin que l'équilibre budgétaire soit maintenu.

La subvention de l'union départementale n'interviendra que si l'amicale du centre organisateur ou support du comité d'organisation participe au financement du projet, sauf décision contraire du conseil d'administration.

III - Organisation et subventionnement de manifestations

- Activités sportives statutaires

Organisées sous l'autorité du SDIS, il s'agit du parcours sportif du sapeur-pompier et des épreuves athlétiques (PSSP), et des épreuves de cross. Ces deux compétitions sont, conformément aux règlements en vigueur, exclusivement ouvertes aux sapeurs-pompiers en activité, aux JSP (et aux personnels administratifs et techniques uniquement pour les épreuves départementales).

Le PSSP est organisé:

- Au niveau départemental une fois par an par un CIS du département.
- Au niveau régional chaque année par un SDIS de la région AURA à tour de rôle et donc théoriquement tous les 12 ans pour chaque département,
- Au niveau national chaque année par un SDIS ayant déposé une candidature.

Les cross sont organisés:

- Au niveau départemental une ou plusieurs fois par an par un CIS du département.
N.B: Le cross peut, en accord avec le SDIS et l'UDSP, être remplacé par une autre épreuve (type run and bike, ou mini raid...). Dans ces cas, les mêmes règles de participation sont appliquées.
- Au niveau national chaque année par un SDIS ayant déposé une candidature.
N.B: Au niveau régional, chaque année un cross régional est organisé sous l'égide de l'union régionale par un SDIS de la région AURA à tour de rôle et donc théoriquement tous les 12 ans pour chaque département.

Pour toutes ces organisations, la subvention de l'union départementale ne pourra intervenir que sur demande écrite du président de l'amicale à laquelle sera joint le budget prévisionnel.

Montants de la subvention :

Epreuves départementales (PSSP, cross ou équivalent) : 30 vacations officiers
Epreuves régionales (PSSP, cross régional) : 80 vacations officiers
Epreuves nationales (PSSP, cross national) : 150 vacations officiers

N.B :

*Subvention FNSPF pour épreuves nationales (Cross et PSSP) : 800 vacations officiers
Subvention UR pour épreuves régionales (Cross, PSSP) : 100 vacations officiers
pour épreuves nationales (Cross et PSSP) : 100 vacations officiers*

2- Activités sportives non statutaires

Toute amicale (ou comité d'organisation) qui candidate pour l'organisation d'une épreuve sportive départementale, régionale ou nationale, devra transmettre par écrit une demande au président de l'union départementale.

Après accord, l'union départementale se chargera de solliciter à son tour, le cas échéant, l'UR et la FNSPF.

Peuvent être concernées tous types de manifestations sportives à condition :

- qu'elles soient obligatoirement organisées sous l'égide d'une amicale, d'une section de JSP, de l'UDSP ou d'une association créée spécifiquement après accord de l'UDSP, et qui respectent l'éthique sportive et l'éthique sapeur-pompier
- qu'elles disposent d'un règlement établi en liaison avec l'union départementale (ou UR ou FNSPF pour les manifestations régionales et nationales)
- qu'elles favorisent les échanges entre les adhérents des UDSP,
- qu'elles rassemblent un nombre représentatif de participants sapeurs-pompiers au regard de la discipline concernée.

Il peut aussi être demandé par le conseil d'administration qu'elles bénéficient d'au moins 3 années d'expérience dans l'organisation.

Elles devront s'adresser en priorité aux adhérents de l'union départementale (et des autres unions départementales pour les épreuves régionales ou nationales).

Les manifestations ouvertes aussi au public pourront être subventionnées sur décision du conseil d'administration, en fonction de leur nature et du ratio de participants prévisible adhérents/non adhérents. Un classement spécifique « sapeur-pompier » devra être prévu et réalisé.

L'organisateur devra s'assurer que les conditions relatives à la sécurité et aux assurances sont remplies.

Pour toutes ces organisations, la subvention de l'union départementale ne pourra intervenir que sur demande écrite du président de l'amicale à laquelle sera joint le budget prévisionnel.

Montants de la subvention :

Epreuves départementales : 30 vacations officiers

Epreuves régionales : 80 vacations officiers

Epreuves nationales : 150 vacations officiers

N.B :

Subvention FNSPF pour épreuves nationales : 150 vacations officiers

Subvention UR pour épreuves régionales : 20 vacations officiers

pour épreuves nationales : 100 vacations officiers

Epreuves et sports concernés (liste non exhaustive disponible sur le site de la FNSPF) : RTN JSP, RTR JSP, Basket, Cyclisme sur route, Cyclisme contre la montre, Foot, Handball, Pétanque, Rugby, Semi-marathon, Ski alpin, Ski de fond, Trekking, Triathlon, Volley-ball, V.T.T., golf, voile.

3 – Procédure et dossier de demande de subventions

Le dossier de demande de subvention pour l'organisation d'une manifestation sportive doit être adressé par le responsable désigné de l'organisation au président de l'UDSP et devra comprendre:

- les avis favorables du chef de CIS et du président d'amicale.
- le règlement de l'épreuve dans lequel doit apparaître clairement l'obligation d'être adhérent à l'union départementale (ou à la FNSPF) pour participer à la compétition,
- la date et le lieu,
- le budget prévisionnel.

En fonction du type de manifestations, les dossiers devront être transmis dans les délais suivants :

- Manifestations départementales « classiques » : 3 mois avant la date,
- Manifestations départementales « particulières » : avant le 31 octobre de l'année N-1,
- Manifestations nationales et régionales : avant le 31 octobre de l'année N-1.

Le responsable de la commission des sports est chargé d'intégrer dans son budget prévisionnel annuel les demandes de subvention.

En cas de dépassement budgétaire, les demandes arrivées hors délai ne seront pas prioritaires. Un prorata pourra par ailleurs être appliqué sur proposition du responsable de la commission.

L'organisateur sera informé de l'attribution de la subvention au mois 2 mois avant la manifestation, sous réserve que le dossier ait été déposé dans les délais prévus.

La participation financière pourra être versée à l'organisateur sur décision du bureau de l'UDSP :

- soit en totalité dès le début de l'année budgétaire concernée,
- soit en deux fois : La première moitié 3 mois maximum avant la compétition, et la deuxième moitié, après la manifestation et sous réserve du respect des engagements initiaux de l'organisateur.

IV – Participation aux frais dans le cadre d'une manifestation sportive individuelle

Sont considérées comme « manifestations sportives individuelles » toutes les manifestations relatives à un sport individuel, même s'il est pratiqué en groupe ou en équipe (exemple : équipe de trekking, tout type de relais, équipe de boules, run and bike...). Sont exclus de cette partie tous les sports collectifs.

Pour les épreuves en groupe ou par équipe, la demande de participation pourra être collective.

Conditions de participation financière de l'UDSP :

Seules les épreuves destinées aux sapeurs-pompiers (même si elles sont ouvertes aussi au public), organisées par une amicale ou une union départementale (ou un comité d'organisation rattaché) peuvent faire l'objet d'une participation financière aux frais.

Il n'est pas prévu de participation financière individuelle pour les épreuves statutaires (Cross et PSSP), ni pour toutes les épreuves qui se déroulent sur le département de la Savoie.

Ne peuvent prétendre à cette participation financière que les adhérents de l'union départementale à jour de cotisation, et sous réserve d'une participation financière de leur amicale de rattachement.

Ils ne peuvent en bénéficier que deux fois par an au maximum.

La participation financière est indépendante du prêt d'un VTP et d'un bon cadeau pour un podium.

Définition du montant de la participation :

Le montant de la participation est fixé forfaitairement à 3 vacations officier par adhérent et par manifestation, quels que soient le type de manifestation, la durée, le lieu ou les frais générés (inscription, repas, hébergement, matériel...).

Une manifestation comportant plusieurs manches ou épreuves ne fera l'objet que d'une seule participation.

Procédure

Toute demande de participation financière devra être déposée au minimum un mois avant le jour de la manifestation via le site internet au moyen du formulaire annexé au présent règlement.

La participation financière sera versée à l'issue de la manifestation sur présentation d'un justificatif de participation (classement, dossard, photo...).

V – Financement des équipes de sports collectifs

L'union départementale peut participer aux coûts annuels de fonctionnement d'une équipe de sport collectif (handball, rugby, football, basket-ball...) et/ou ponctuellement aux frais liés à la participation de l'équipe à une épreuve sapeurs-pompiers.

Toute constitution d'une équipe collective doit faire l'objet d'une demande écrite au président de l'union départementale, qui précisera :

- Les responsables de l'équipe
- Le projet sportif et les compétitions prévues
- Le budget prévisionnel
- Les devis éventuels (maillots...)

Le montant annuel de la participation aux frais de fonctionnement de l'équipe (maillot, réception équipe, pharmacie, etc.) est fixé forfaitairement à 3 vacations officier par membre de l'équipe (joueur, entraîneur...) réellement présent.

Le montant de la participation aux frais de déplacement pour une compétition est fixé à 3 vacations officier par participant (joueurs, entraîneurs...) et par compétition, et uniquement pour les épreuves qui se déroulent en dehors du département de la Savoie.

Elle est soumise à une participation financière de l'amicale de l'adhérent, et ne pourra être versée que deux fois par an au maximum.

Toute situation particulière sera soumise à la décision du conseil d'administration.

VI – Récompenses pour les podiums nationaux

Une récompense sous forme de bons cadeaux est attribuée pour les sportifs individuels ou les équipes qui montent sur un podium d'un championnat de France des sapeurs-pompiers (reconnu par la FNSPF en tant que tel).

Cette récompense portera sur les résultats obtenus durant les douze mois compris entre deux assemblées générales.

Elle sera remise exclusivement aux membres ou responsables d'équipe présents à l'assemblée générale. En cas d'absence la récompense sera annulée.

Si le montant total des bons cadeaux dépasse la somme allouée au budget prévisionnel de l'année en cours, le montant des bons cadeaux sera alors recalculé pour rentrer dans l'enveloppe prévue.

Podiums individuels

Il est attribué une récompense individuelle sous forme d'un bon cadeau d'un montant de :

- 100.00 euros pour une première place
- 80.00 euros pour une deuxième place
- 60.00 euros pour une troisième place.

Podiums par équipe

Il est attribué une récompense collective pour toute équipe sapeur-pompier qui se classera 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème}.

La récompense se fera sous forme d'une participation financière équivalente à un montant total de 3 vacations officier maximum par participants. La liste des participants sera obligatoirement transmise par le responsable de l'équipe.

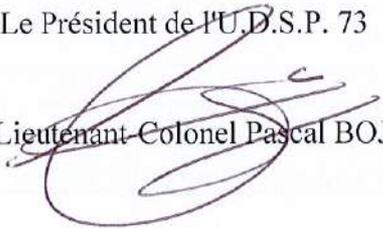
Cette somme étant destinée à participer aux frais de fonctionnement de l'équipe et/ou à une activité commune de cohésion ou autre, elle sera versée sous forme de paiement d'une facture (tenues, repas...).

Cas particuliers

Les classements par équipe en lien avec une épreuve individuelle (cross, ski, trail...) ainsi que les « challenges du nombre » ou équivalent, ne font pas l'objet, sauf décision du conseil d'administration d'une récompense collective.

Règlement arrêté par le conseil d'administration de l'UDSP du 26 avril 2018.

Le Président de l'U.D.S.P. 73


Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC